



Consultation publique
Le 20 octobre 2017

Contrôle des concentrations

L'Autorité de la concurrence lance une réflexion pour moderniser et simplifier le droit des concentrations.

La réflexion lancée par l'Autorité vise à moderniser et simplifier le droit des concentrations.

Plusieurs thèmes de réflexion seront proposés :

- la simplification des procédures en matière de concentrations, notamment sous l'angle de l'adaptation de la procédure simplifiée ;
- l'opportunité de créer un nouveau cas de contrôle des concentrations pour traiter les opérations susceptibles de poser des problèmes de concurrence et échappant aujourd'hui au contrôle des concentrations ;
- le rôle des mandataires en contrôle des concentrations.

Ces trois thèmes de réflexion seront l'occasion de faire le bilan des pratiques actuelles de l'Autorité, d'identifier les problèmes rencontrés par les différentes parties prenantes dans la mise en œuvre des procédures de l'Autorité et d'envisager les possibles pistes d'évolution, tant en ce qui concerne la pratique de l'Autorité que le cadre législatif et réglementaire.

Cette réflexion prendra la forme d'une consultation au cours des derniers mois de l'année 2017.

1. Cadre de réflexion concernant l'opportunité de créer un nouveau cas de contrôle des concentrations

A. Les seuils applicables au contrôle des concentrations en France et à l'étranger

1. Les seuils français

Les seuils français ont varié depuis la loi du 19 juillet 1977 qui a mis en place un système portant sur le contrôle des opérations de concentration impliquant des entreprises qui réalisaient plus de 25 % des ventes ou des achats sur le(s) marché(s) concerné(s). Ce premier contrôle était à l'initiative des parties. Un contrôle plus spécifique des concentrations a été instauré par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, avec deux seuils alternatifs : une opération de concentration était alors contrôlable (i) si le chiffre d'affaires total des parties à l'opération était supérieur à 7 milliards de francs et le chiffre d'affaires d'au moins deux des parties était supérieur à 2 milliards de francs, ou (ii) si les parties détenaient une part de marché de plus de 25 %. Enfin la loi n° 2001-420 sur les nouvelles régulations économiques (dite « loi NRE ») du 15 mai 2001 a modifié le système en instaurant une procédure de notification obligatoire des concentrations auprès du ministre de l'économie, sous conditions de chiffres d'affaires (chiffre d'affaires mondial de l'ensemble des parties à la concentration supérieur à 150 millions d'euros et chiffre d'affaires en France d'au moins deux des parties à l'opération supérieur à 15 millions d'euros). Le seuil alternatif en parts de marché a ainsi été abandonné.

L'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 a porté à 50 millions d'euros le second seuil en chiffre d'affaires de la loi NRE et la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie (dite « loi LME ») du 4 août 2008 a transféré la compétence du contrôle des concentrations du ministre de l'économie à l'Autorité de la concurrence. La loi a introduit, en parallèle des seuils généraux, des seuils spécifiques pour les opérations portant sur le commerce de détail et pour les opérations impliquant une entreprise active dans les DROM.

2. Quelques exemples étrangers

En **Allemagne**, une opération est contrôlable *ex ante* et doit être notifiée si :

- le chiffre d'affaires mondial combiné réalisé par les parties au cours de la dernière année fiscale est supérieur à 500 millions d'euros ;
- une des parties a réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 25 millions d'euros en Allemagne au cours de la dernière année fiscale et
- au moins une autre partie a réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions d'euros en Allemagne au cours de la dernière année fiscale.

En vertu de ces seuils, le nombre des opérations de concentration notifiées à l'Autorité allemande est d'environ 1 200 par an.

Le contrôle des concentrations allemand a été modifié à la suite d'une réforme du 31 mars 2017, qui a étendu l'obligation de notification aux opérations dont :

- le chiffre d'affaires mondial combiné réalisé par les parties au cours de la dernière année fiscale est supérieur à 500 millions d'euros ;
- une des parties a réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 25 millions d'euros en Allemagne au cours de la dernière année fiscale ;
- la valeur de la contrepartie de la transaction (« *the value of the consideration paid in return for the transaction* ») est supérieure à 400 millions d'euros et
- la partie qui sera acquise a une activité significative en Allemagne.

Ce critère est destiné à élargir le contrôle des concentrations aux opérations mises en œuvre dans des secteurs innovants et pour lesquelles les chiffres d'affaires peuvent être faibles, le montant de la transaction élevé et des effets sur le territoire national probables.

Le contrôle des concentrations **espagnol** s'effectue *ex ante* et l'obligation de notification est établie si le chiffre d'affaires des parties en Espagne est supérieur à 240 millions d'euros s'agissant du chiffre d'affaires total et 60 millions d'euros pour au moins deux des entreprises concernées ou si la part de marché des parties est supérieure à 30 %.

En vertu de ces seuils, le nombre des opérations de concentration notifiées à l'Autorité espagnole oscille autour d'une centaine par an.

Au **Royaume-Uni**, le contrôle des concentrations s'effectue *a priori* en cas de notification volontaire ou *ex post* dans les quatre mois après la réalisation de l'opération.

Il se base sur le chiffre d'affaires national de la cible (supérieur à 70 millions de livres) ou sur un seuil exprimé en « *supply/purchase share* » de 25 % (part de fourniture). Ce seuil est plus large que la notion de part de marché.

Compte tenu du contrôle *ex post*, l'Autorité britannique est tenue de surveiller les opérations de concentration (rôle central du service d'intelligence économique), mais l'opportunité de les analyser demeure à sa discrétion.

En vertu de ce dispositif, le nombre de décisions de concentration rendues en phase 1 par l'Autorité anglaise est très variable et décroissant, mais toujours inférieur à 100 par an.

Le système **suédois** est hybride :

- un contrôle *ex ante* basé sur le chiffre d'affaires national combiné des entreprises concernées supérieur à environ 103 millions d'euros et sur le chiffre d'affaires national d'au moins deux des entreprises concernées d'environ 20,5 millions d'euros ;
- un contrôle *ex post* basé à la fois sur le chiffre d'affaires national combiné des entreprises concernées supérieur à environ 103 millions d'euros et sur l'existence de préoccupations substantielles de concurrence (« *where particular grounds exist* »).

Dans le *Guidance from the Swedish Competition Authority for the notification and examination of concentrations between undertakings*, l'Autorité suédoise donne des exemples de préoccupations substantielles de concurrence : le cas où une entreprise détenant une position importante sur le marché acquiert progressivement les concurrents plus faibles du marché ou bien le cas où des clients ou des concurrents se plaignent d'une opération. Dans de telles hypothèses, l'Autorité effectue une analyse concurrentielle préliminaire afin de vérifier notamment si les parties à l'opération sont de proches concurrents ou si l'opération permet à l'acquéreur d'obtenir de fortes parts de marché. L'Autorité peut alors obliger les parties à notifier une opération. Le guide publié précise que l'Autorité ne fournit pas d'information quant à l'obligation de notifier avant que l'opération ne soit rendue publique. Il est également indiqué que les entreprises peuvent volontairement notifier l'opération lorsqu'elles anticipent une obligation de notification *ex post*.

La mise en application du pouvoir résiduel *ex post* de l'Autorité suédoise a eu lieu cinq fois sur les 20 dernières années entraînant quatre autorisations d'opérations et un retrait¹.

En vertu de ces seuils, le nombre des opérations de concentration notifiées à l'Autorité suédoise est inférieur à 100 par an.

B. Enjeux de la réflexion

Réfléchir aux seuils applicables au contrôle français des concentrations conduit à se poser les questions suivantes :

- Les seuils sont-ils fixés trop bas, ce qui conduit à contrôler trop d'opérations de concentration ne soulevant pas de problèmes de concurrence ?
- Les seuils sont-ils fixés trop haut, ce qui conduit à ne pas contrôler des opérations de concentration soulevant pourtant des problèmes de concurrence ?
- Des indicateurs autres que ceux relatifs au chiffre d'affaires seraient-ils pertinents ?
- Est-il nécessaire de moduler les seuils en fonction des secteurs d'activité concernés ?

Si l'immense majorité des décisions rendues ne posent pas de problèmes de concurrence (en moyenne 96,4 % des décisions sur la période 2013-2016 sont des autorisations sans engagements), ces résultats sont assez proches de ceux de la Commission européenne.

On constate également que des opérations impliquant des entreprises réalisant des chiffres d'affaires légèrement supérieurs à ceux prévus par le code de commerce ont été considérées comme susceptibles de porter atteinte à la concurrence, que ce soit par le biais de décisions avec engagements ou par le biais d'une instruction conduisant au retrait de l'opération concernée.

¹ Les statistiques ne sont pas disponibles s'agissant des notifications volontaires.

C. Pistes d'évolutions possibles

Si à l'issue de la concertation il est conclu qu'une évolution des seuils français est nécessaire, plusieurs pistes sont envisageables, parmi lesquelles :

- la solution adoptée récemment en Allemagne et en Autriche (et actuellement soumise à consultation par la Commission européenne) introduisant un seuil alternatif fondé sur la valeur de la transaction avec comme nexus local une activité significative de la cible dans l'État membre ;
- la réintroduction d'un seuil en part de marché, qui poserait le problème de la nécessité de définir *ex ante* le marché pertinent ;
- la mise en œuvre volontariste d'outils existants :
 - renvoi à l'initiative des parties (article 4, § 5, du règlement concentration) ;
 - renvoi à la Commission par les États membres (article 22 du règlement concentration), ce qui supposerait que la Commission change sa politique constante de ces dernières années consistant à n'accepter de tels renvois que si l'État qui en fait la demande est compétent ;
 - application de la jurisprudence *Continental Can* de 1973, selon laquelle le renforcement d'une position dominante par le biais d'une concentration peut constituer un abus de position dominante, ou de la jurisprudence *Philip Morris* de 1987 permettant de contrôler les effets coordonnés susceptibles de résulter des prises de participation minoritaire ;
- un modèle hybride, inspiré de la Suède, qui double la notification obligatoire d'une possible intervention *ex-post* de l'autorité de concurrence en cas d'existence de préoccupations substantielles de concurrence.

D'autres pistes pourraient être suggérées par les parties prenantes à l'issue de la concertation.

2. Cadre de réflexion concernant la simplification des procédures en matière de concentrations

A. Le champ d'application de la procédure simplifiée

Depuis janvier 2011, l'Autorité a mis en place une procédure simplifiée² pour les opérations qui ne sont pas susceptibles de poser des problèmes de concurrence. Cette procédure se caractérise par un raccourcissement significatif des délais dans lesquels l'Autorité rend sa décision, 15 jours ouvrés en moyenne (engagement non contraignant que l'Autorité prend dans ses lignes directrices, à comparer à une limite légale de 25 jours ouvrés pour une décision de phase I sans engagements).

Les opérations éligibles à la procédure simplifiée sont celles :

- pour lesquelles le ou les acquéreurs ne sont présents ni sur les mêmes marchés que ceux sur lesquels opèrent la ou les cibles, ni sur des marchés amont, aval ou connexes, ou
- qui sont notifiables en application du II de l'article L. 430-2 du code de commerce et n'entraînent pas un changement d'enseigne du ou des magasins de commerce de détail concernés.

La procédure simplifiée représente 50 % des décisions de concentrations en France (chiffre relativement stable depuis l'entrée en vigueur de cette procédure). Les opérations relevant du premier cas de figure, essentiellement des opérations menées par des fonds d'investissement,

² Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence, paragraphes 204 à 209.

représentent 30 % des dossiers simplifiés contre 70 % pour les opérations réalisées dans le commerce de détail et n'entraînant pas de changement d'enseigne.

D'autres pays, de même que la Commission européenne, disposent d'une procédure simplifiée permettant un traitement accéléré des dossiers les moins susceptibles de poser des problèmes de concurrence.

Au niveau européen, le champ d'application de la procédure simplifiée a été modifié fin 2013. Les opérations éligibles à la procédure simplifiées sont désormais les opérations pour lesquelles :

- en cas de chevauchement horizontal d'activité, la part de marché cumulée des parties est inférieure à 20 % (contre 15 % antérieurement – « seuil horizontal ») ;
- en cas de marchés verticalement liés, la part de marché cumulée des parties sur l'un de ces marchés est inférieure à 30 % (contre 25 % antérieurement – « seuil vertical ») ;
- en cas de chevauchement horizontal, la part de marché cumulée des parties est inférieure à 50 % et l'accroissement de l'indice de Herfindahl-Hirschman (« IHH ») résultant de la concentration est inférieur à 150 (nouveau critère – « seuil incrémental ») ;
- deux ou plusieurs entreprises acquièrent le contrôle en commun d'une entreprise commune, pour autant que (i) le chiffre d'affaires de l'entreprise commune est inférieur à 100 millions d'euros dans l'Espace économique européen (« EEE ») et (ii) la valeur totale des actifs transférés à l'entreprise commune est inférieure à 100 millions d'euros dans l'EEE ;
- une partie se propose d'acquérir le contrôle exclusif d'une entreprise dont elle détient déjà le contrôle en commun³.

La procédure simplifiée européenne ne prévoit aucun délai contraignant s'agissant du délai d'adoption de la décision. La Commission indique néanmoins qu'elle s'efforce de rendre sa décision le plus tôt possible après l'expiration du délai de 15 jours ouvrables imparti aux États membres pour demander le renvoi d'une concentration notifiée⁴.

En 2016, la procédure simplifiée représentait 69 % des décisions rendues par la Commission européenne contre 56 % en 2012.

Outre la France et la Commission européenne, 15 États membres disposent d'une procédure simplifiée. Les conditions d'éligibilité dépendent principalement des parts de marché des parties. À l'instar de la réglementation européenne, des seuils horizontaux (15 à 25 %), verticaux (15 à 40 %) et incrémentaux (incrément de part de marché maximal de 2 %) sont utilisés. Plusieurs États membres ouvrent également la procédure aux concentrations visant des entreprises communes non actives sur le territoire national et à la prise de contrôle exclusif d'une entreprise dont l'acquéreur détient déjà un contrôle conjoint.

B. Le contenu du dossier simplifié

La procédure simplifiée en France est l'une des rares en Europe à ne pas disposer de formulaire de notification simplifiée distinct (ou « *short form* »). Le formulaire de notification standard ne requiert toutefois pas le même niveau d'information selon la complexité des concentrations. Ainsi, pour les opérations dans lesquelles aucun marché n'est affecté (parts de marchés cumulées inférieures à 25 %), les parties sont dispensées par l'annexe 4-3 elle-même de fournir l'ensemble des éléments prévus dans la section 4 du formulaire de notification.

³ Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil.

⁴ Communication de la Commission relative à la procédure simplifiée, précitée.

Pour les opérations éligibles à la procédure simplifiée, les lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations dispensent néanmoins les parties de fournir certaines des informations exigées dans le formulaire de notification et énumérées à l'Annexe 4-3 de la partie réglementaire du Livre IV du code de commerce.

Ainsi, les parties peuvent :

- au point 2c du formulaire de notification, ne donner un tableau récapitulatif des données financières que pour le dernier exercice clos (et non les trois derniers) ;
- au point 2e, ne pas fournir « *la liste et la description de l'activité des entreprises avec lesquelles les entreprises ou groupes concernés et les groupes auxquels elles appartiennent entretiennent des liens contractuels significatifs et durables sur les marchés concernés par l'opération, la nature et la description de ces liens* » ;
- au point 3, se borner à donner la liste des activités des parties (en lieu et place de la définition des marchés concernés et informations de parts de marché concernant les parties et leurs concurrents)⁵.

Le contenu des dossiers simplifiés dans un panel de pays étudiés par l'Autorité (Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni, États-Unis, Corée du Sud et Brésil) n'est pas moins conséquent. Cela peut s'expliquer notamment par le périmètre plus étendu des procédures simplifiées étrangères qui peuvent viser des opérations pour lesquelles des chevauchements d'activités horizontaux ou « verticaux » sont non négligeables.

Ainsi, au niveau européen, en présence d'un chevauchement d'activité, le formulaire de notification simplifié impose notamment la communication (i) des parts de marché, en valeur et en volume, des parties et des trois principaux concurrents (estimation sur trois ans pour les parties), (ii) des coordonnées des trois principaux concurrents, (iii) des informations sur le degré de concentration du marché, le positionnement en termes d'innovation des opérateurs, la pression concurrentielle exercée entre les parties, l'intensité de la recherche et développement et les principales innovations récentes sur le marché.

C. Évolutions possibles

Si à l'issue de la concertation il est conclu qu'une évolution de la procédure simplifiée française est nécessaire, plusieurs pistes sont envisageables, parmi lesquelles :

Élargissement de la procédure

L'élargissement de la procédure simplifiée à des hypothèses de dossiers qui ne soulèvent pas de difficulté de concurrence alors même qu'ils ne sont pas éligibles à la procédure en vigueur est une piste envisageable.

Cela pourrait notamment consister à aligner les seuils français avec les seuils européens verticaux et horizontaux (la question de l'adoption du seuil incrémental européen peut alors se poser, ce dernier n'augmentant pas sensiblement le nombre d'opérations éligibles à la procédure simplifiée).

Une autre piste pourrait être d'inclure dans le champ de la procédure simplifiée les opérations ne donnant pas lieu à des marchés affectés.

⁵ Pour les opérations notifiables en application du II de l'article L. 430-2 du code de commerce non éligibles à la procédure simplifiée, la définition des marchés amont de l'approvisionnement et l'évaluation des parts de marché de l'acquéreur et de la cible sur ces marchés amont peuvent être omises.

Si le champ d'application de la procédure simplifiée devait être étendu, il pourrait toutefois s'avérer pertinent de rendre obligatoire la phase de prénotification, *a minima* pour les opérations donnant lieu à des chevauchements horizontaux ou verticaux. .

Modification du contenu du dossier

Il pourrait être envisagé d'alléger les informations contenues dans le dossier de notification (exigence de fournir les comptes rendus des organes délibérants, présentation des objectifs économiques, tableau de données financières, etc.).

Par ailleurs, pour les opérations qui entreraient dans le champ d'application de la procédure simplifiée après l'instauration de nouveaux seuils, il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à des vérifications plus poussées que celles permises par la procédure simplifiée actuelle. Au-delà des informations visées actuellement par le code de commerce, un éventuel formulaire destiné aux opérations éligibles à la procédure simplifiée, sur le modèle du formulaire simplifié européen, pourrait demander des informations complémentaires, pour s'assurer que ces opérations ne posent pas de difficultés. Ces demandes pourraient être formalisées en les incluant dans la liste des informations exigées dans un formulaire spécifique pour les opérations.

Enfin il pourrait être envisagé de manière générale de réduire le nombre d'exemplaires « papier » dont la communication est exigée. Actuellement le code de commerce prévoit quatre exemplaires⁶. Le règlement intérieur de l'Autorité et les lignes directrices indiquent que l'un de ces exemplaires doit être fourni en format numérique⁷. Le nombre d'exemplaire papier exigé pourrait être ramené à un.

Instauration d'une procédure de déclaration préalable

Une autre évolution pourrait consister à instaurer une procédure de déclaration préalable pour les opérations éligibles à l'actuelle procédure de décision simplifiée et ayant vocation à s'y substituer.

Au terme d'un délai suivant la déclaration, l'Autorité ne pourrait plus se saisir de l'opération en vue de la soumettre à des engagements ou injonctions. L'écoulement du délai aurait le même effet qu'une autorisation tacite.

Une telle procédure pourrait être soumise à des garde-fous tels que :

- durant le délai imparti à l'Autorité le service d'instruction disposerait de ses pouvoirs d'instruction pour s'assurer que l'opération ne soulève aucune question de concurrence ; en cas de doute, un régime de questions avec effet suspensif de l'opération durant un délai déterminé pourrait être envisagé et l'Autorité pourrait demander une notification formelle, faisant basculer le dossier dans le régime d'autorisation classique ;
- par ailleurs l'Autorité, pourrait conserver la faculté d'interdire, de conditionner ou de sanctionner la réalisation de l'opération, en cas d'omission ou de déclaration inexacte dans le dossier de déclaration.

La mise en place de cette procédure conduirait donc à l'existence de deux régimes : déclaration préalable pour les opérations entrant dans le champ actuel de la procédure simplifiée et procédure simplifiée pour de nouvelles classes d'opérations.

D'autres pistes pourraient être suggérées par les parties prenantes à l'issue de la concertation.

⁶ Article R. 430-2 du code de commerce.

⁷ Article 27 du règlement intérieur de l'Autorité et paragraphe 163 des lignes directrices.

3. Cadre de réflexion concernant le rôle des mandataires en contrôle des concentrations

Si le travail des mandataires est globalement satisfaisant, certaines améliorations peuvent être envisagées tant dans la mise en œuvre des engagements que dans la communication entre les mandataires et le service des concentrations.

A. Le rôle du mandataire en pratique

Ni la désignation, ni le rôle du mandataire, ne sont prévus ou définis dans le code de commerce. L'Autorité a prévu dans ses lignes directrices le rôle du mandataire, en retenant trois caractéristiques essentielles à la fonction de mandataire, que sont « l'indépendance », « les qualifications requises » et « l'absence de conflit d'intérêts » (voir notamment l'annexe F). La fonction et les attributions du mandataire dérivent directement des engagements qui font eux-mêmes partie intégrante de la décision d'autorisation.

L'Autorité s'assure, en agréant la structure des honoraires et le contrat de mandat, que la rémunération prévue par le contrat ne soit pas de nature à remettre en cause l'indépendance du mandataire vis-à-vis de l'entreprise contrôlée, même si l'Autorité n'exerce aucun contrôle direct sur les modalités de rémunération négociées entre l'entreprise et le mandataire..

Le travail du mandataire est complexe, en particulier dans le cas de remèdes comportementaux, pour lesquels il est amené à suivre la mise en œuvre d'engagements variés (accord de fourniture, accord d'exclusivité, accord de licence, mise à disposition de fichiers, interdiction de certaines pratiques commerciales, etc.) sur une longue période (5 ans, 10 ans, voire 20 ans). Le plus souvent, la mission du mandataire connaît deux phases successives : une première phase au cours de laquelle le mandataire supervise la conclusion d'un contrat (accord d'approvisionnement, accord de licence, etc.) et une seconde phase où il établit des rapports de suivi.

Dans le cadre d'engagements structurels, la mission du mandataire consiste, d'une part, à contrôler la préservation de la viabilité économique et de la compétitivité des actifs à céder, et d'autre part, à examiner l'avancement des cessions, puis à évaluer le caractère approprié de chaque repreneur proposé. Dans l'hypothèse où les cessions n'ont pas eu lieu dans le délai prévu par les engagements, le mandataire peut ultérieurement être en charge de « trouver » lui-même un acquéreur pour les actifs concernés, pour le compte de l'entreprise.

B. Pistes d'évolutions

Si à l'issue de la concertation il est conclu qu'une évolution des pratiques en matière de rôle des mandataires est nécessaire, plusieurs pistes sont envisageables, parmi lesquelles :

- envisager de n'accepter que des propositions d'engagements proposant une liste d'au moins 3 mandataires ; par ailleurs, dans les secteurs où les problématiques techniques sont particulièrement prégnantes, comme l'audiovisuel et les télécommunications, il pourrait être envisagé de recourir systématiquement à des experts sectoriels en complément des mandataires ;
- formaliser et systématiser davantage les liens entre le mandataire et l'Autorité ;
- publier sur le site de l'Autorité l'identité du mandataire retenu pour chaque décision d'autorisation sous condition, cette information pouvant comporter le nom et les coordonnées du mandataire en charge du suivi des engagements ;
- enfin pourrait être envisagée la mise en place un fonds destiné à la rémunération des mandataires en charge du suivi des remèdes annexés aux décisions d'autorisation de

concentrations ; celui pourrait être, alimenté par exemple par les entreprises qui souscrivent des engagements structurels ou comportementaux devant l’Autorité de la concurrence ou qui se voient imposer des injonctions.

D’autres pistes pourraient être suggérées par les parties prenantes à l’issue de la concertation.

4. Calendrier de la concertation

Les acteurs pourront soumettre leurs contributions écrites **avant le 30 novembre** à cette adresse [Mel](#) ou par voie postale 11 rue de l’Echelle 75 001 Paris.

L’Autorité présentera avant la fin de l’année une synthèse des contributions et les éventuelles pistes d’évolution retenues.

Les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique ouverte du 20 octobre au 30 novembre 2017 sont disponibles en cliquant sur le lien ci-dessous :

➤ [Consulter les contributions à la consultation publique](#)

■ Révision des lignes directrices concentrations

■ Consulter les contributions à la consultation publique

Les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique ouverte du 20 octobre au 30 novembre 2017 sont disponibles ci-après avec l'accord des contributeurs.

Observations d'Accuracy
Observations d'Advolis
Observations de l'AFEP
Observations du cabinet Artemont
Observations de Droit et Croissance
Observations de Duff & Phelps
Observations de Finexsi expert et conseil financier
Observations de Freshfields
Observations d'International Bar Association
Observations d'ICC France
Observations de McDermott Will & Emery
Observations de McMillan
Observations du Medef
Observations de Norton Rose Fulbright
Observations de PMP et Ntrust Corporate Finance
Observations d'UGGC Avocats